

(N° 54.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1896.

Proposition de Loi concernant les paris et jeux de Bourse et l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris.

(Voir le n° 16, session de 1895-1896, du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Sauf l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, il est défendu d'exploiter, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, soit en servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en pariant ou en offrant de parier, directement ou par l'entremise d'un tiers, contre tous parieurs, alors même qu'ils seraient connus de l'exploitant et capables d'apprécier les chances de succès des chevaux engagés.

Cette interdiction ne concerne pas les paris sur le résultat des courses organisées par des sociétés qui ont été autorisées par arrêté ministériel à permettre l'exploitation de ces paris sur leur hippodrome.

L'autorisation, qui sera toujours révocable, sera limitée aux paris conclus entre personnes se trouvant sur le champ de courses. Elle déterminera les formes et les conditions dans lesquelles le pari sera toléré.

ART. 2.

Il est défendu de vendre, en vue des paris à faire, des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés.

ART. 3.

Toute infraction aux défenses édictées dans les dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Seront, en outre, confisqués :

Les fonds ou effets versés pour les paris ;

Les fonds ou effets destinés au service des paris et trouvés en la possession du coupable, au moment de la constatation de l'infraction.

(2)

ART. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des paris ou à la vente des pronostics.

ART. 5.

Les articles 66, 67, 69 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Le Ministre de l'Agriculture,
L. DE BRUYN.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.